

## Compte rendu

### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 17 septembre 2021

DATE D’AFFICHAGE : 17 septembre 2021

L’an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle des fêtes – *Maurice DEJEAN*, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

### PRÉSENTS : 19

Mme DELIGNY-ESTOVERT Céline - M. DESTRUEL Philippe - Mme LABBE Hélène - M. DARRACQ Lionel - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine – M. ROINE David - M. CHERON Christophe – Mme MAIROT Isabelle - M. ROBAIN Jérôme - M. DARTENSET David - M. KANCEL Gilles - Mme BARREAU Cynda - Mme LEBRUN Catherine - M. VIDAL Loïc - M. JOUANNAUD Raphael - Mme SPATARO Aurélie – Mme BONJOUR Fabienne

### ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :4

Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à Mme LABBE Hélène  
M. AKONO Félix ayant donné pouvoir à M. VIDAL Loïc  
M. SEBIE Gérard ayant donné pouvoir à M. COUP Francis  
Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise

### **Ouverture de la séance à 19h12.**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DARTENSET David est désigné.

- Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l’assemblée et approuvé.

---

### OBJET DE LA DELIBERATION

**Modification de la délibération 01/05-05-2021 - Application de l’article L. 2122-26 du CGCT :  
mandat donné à un conseiller  
(01/23-09-2021)**

*Mme le Maire se retire de la séance et laisse la place à Philippe DESTRUEL pour présider cette délibération.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les L. 2122-26 et L.1411-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°01/05-05-2021 du 5 mai 2021 prise en application de l’article L.2122-26 du CGCT ;

VU la constitution de la Commission de délégation de service public par délibération en date du 10 juillet 2020 ;

VU la démission de Monsieur COUP de cette Commission de délégation de service public ;

**CONSIDERANT** que dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune, soit en justice, soit dans les contrats.

**CONSIDERANT** qu’afin de prévenir tout risque potentiel de conflit ou d’opposition d’intérêts, Madame le Maire souhaite ne plus intervenir sur les projets de travaux et les contrats en matière

d'assainissement et d'eau potable y compris toutes les questions se rapportant à l'assainissement et à l'eau potable.

**CONSIDERANT** que Madame le Maire ne peut présider la Commission de Délégation de Service Public lorsqu'il est question d'assainissement ou d'eau potable ;

Il est nécessaire de modifier la délibération N°01/05-05-2021 afin de prendre en compte la Présidence de la Commission de Délégation de Service Public lorsque sont analysés les contrats ou les avenants liés à l'exploitation du réseau d'assainissement et d'eau potable, de la station d'épuration et ses annexes. Il est également nécessaire de préciser la délibération du 5 mai 2021 en indiquant que Madame le Maire ne peut intervenir dans le domaine de l'eau potable.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**DE CONFIRMER** la désignation de M. Francis COUP en date du 05/05/2021, à la majorité des membres présents.

**DE DIRE** que Monsieur COUP assurera les missions habituellement déléguées par le Conseil Municipal au Maire que sont les projets de travaux et les contrats en matière d'assainissement et d'eau potable y compris toutes les questions se rapportant à l'assainissement et à l'eau potable ; qu'il s'agisse des marchés publics, des contrats de délégation de service public, des concessions ou des recours en justice.

**DE DIRE** que ce mandat inclut la présidence de la Commission de délégation de service public lorsqu'il est question d'un contrat en matière d'assainissement ou d'eau potable, et que Monsieur COUP a la qualité d'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou bien tout avenant s'y rapportant dans les domaines de l'assainissement et de l'eau potable.

**VOTE :**

**Pour : 22** (*Madame le Maire ne participe ni aux débats ni au vote.*)

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Décision Modificative N°2 – Budget Principal M14**

**(02/23-09-2021)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11;

VU le Budget Principal 2021 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au Budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

**CONSIDERANT** que des ajustements sont nécessaires en cette fin d'année ;

Madame le Maire, explique que cette décision budgétaire modificative n°2 du Budget principal communal M14 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement comme suit :

**Fonctionnement**

**Dépenses**

***Chapitres 011***

**Article 61521- Bois et forêt :** (pluviométrie importante cette été donc prestations supplémentaires) ..... + 10 000,00 €

**Article 61551- Matériel roulant :** (Panne sur matériel vieillissant) ..... + 12 000,00 €

***Chapitres 65***

**Article 6541-Creances admises en non-valeur** (liste trésor public) ..... + 2 900,00 €

***Chapitres 68***

**Article 6817- Dotations aux provisions :** (Provision pour créances douteuses) + 2 000,00 €

**Recettes**

***Chapitres 013***

**Article 6419- Atténuation de charges :** (Remboursement Indemnité journalière)+ 26 900,00 €

**Investissement**

**Dépenses**

***Chapitres 20 – Immobilisations Incorporelles***

**Article 202- Frais document urbanisme :** (révision PLU) ..... + 20 000,00 €

**Chapitres 21 – Immobilisations corporelles**

Article 2121 -Plantations d'arbres et arbustes : (centre bourg + Clouet).....	+ 13 000,00 €
Article 21312-Batiments scolaires : (budget 9 -ème classe).....	+ 13 710,00 €
Article 2135-Installations générales : (Chaudière).....	+ 63 958,00 €
Article 2151-Reseaux de voirie : (voirie).....	+ 29 200,00 €
Article 2152-Signalisations : (Panneaux complémentaires).....	+ 4 000,00 €
Article 21531-Reseaux d'adduction d'eau : (Schéma directeur d'eau Pluviale).....	+ 25 000,00 €
Article 21311-Mairie : (budget affectée en partie chaudière + 9 ème classe) .....	-72 668,80 €
Article 21318-Autres bâtiments : (budget affectée aux plantations).....	- 8 000,00 €
Article 2315 – Travaux Bâtiment Communaux .....	-20 000€

**Recettes**

**Chapitres 10 – Dotations**

Article 10226 -Taxe d'aménagement : (recettes supplémentaires) .....	+ 51 300,00 €
--	---------------

**Chapitres 13 – Subventions d'investissement**

Article 1323 -FDAVC – Voirie .....	+ 6 800,00 €
Article 1321 -DETR- Subvention 9 ème classe .....	+ 10 100,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**D'ADOPTER** la présente décision modificative.

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : 2 (L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)**

**Abstentions :**

**Adopté à la majorité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Décision Modificative - Budget Annexe Parc Communal de Logements ;**

**(03/ 23-09-2021)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11;

**VU** le Budget Annexe Parc Communal de Logements pour l'année 2021 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

**CONSIDERANT** que des ajustements sont nécessaires en cette fin d'année ;

Monsieur DESTRUEL, Adjoint aux finances, explique que cette décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe parc communal de logements M14 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement comme suit :

**Fonctionnement**

**Chapitres 011**

Article 615221- Entretien et réparation : (reprise budget).....	- 1 161,00 €
---	--------------

**Chapitres 65**

Article 6541- Créances admise en non-valeur : (liste trésor public) .....	+1,00 €
---	---------

Article 6542- Créances éteintes : (liste trésor public).....	+10,00 €
--	----------

**Chapitres 68**

Article 6817- Dotations aux provisions : (Provision pour créances douteuses) .....	+ 1 150,00 €
--	--------------

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**D'ADOPTER** la présente décision modificative.

**VOTE :**

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Décision Modificative - Budget Assainissement M49**  
**(04/ 23-09-2021)**

Mme le Maire se retire de la séance et laisse la place à Philippe DESTRUEL pour présider cette délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11;

VU le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

**CONSIDERANT** que des ajustements sont nécessaires en cette fin d'année ;

Monsieur DESTRUEL, Adjoint aux finances, explique que cette décision budgétaire modificative n°1 du Budget Assainissement M49 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement comme suit :

**Fonctionnement**

*Dépenses*

*Chapitres 011*

**Article 613- location :** (Prévue mais non suivi des faits)..... - 8 200,00

€

*Chapitres 68*

**Article 6817- Dotations aux provisions :** (Provision pour créances douteuses) + 18 600,00 €

*Recettes*

**Article 70613- Participations pour assainissement collectif :**.....+ 10 400,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**D'ADOPTER** la présente décision modificative.

**VOTE** : (Madame le Maire ne participe ni aux débats ni au vote.)

**Pour :19**

**Contre : 3** (C. LEBRUN, L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)

**Abstentions :**

**Adopté à la majorité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Provisions pour créances douteuses- Budget Principal**  
**(05/23-09-2021)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3;

VU le Budget Principal pour l'année 2021

VU la demande des services de la Trésorerie de Cenon;

**CONSIDERANT** que la Commune est amenée à admettre des créances en non-valeur et qu'un dispositif de provisionnement peut permettre d'anticiper ces dépenses sur le Budget Principal;

Monsieur DESTRUEL expose que les titres émis par la Collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur DESTRUEL indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous pour le Budget Principal :

<b>Ancienneté de la créance</b>	<b>Part de provisionnement</b>
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**  
**D'ACCEPTER** ces propositions de provisionnement pour le Budget Principal.

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre :**

**Abstentions : 3 (C. LEBRUN, L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)**

**Adopté à l'unanimité**

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Provisions pour créances douteuses-Budget Annexe Parc Communal Logements**  
**(06/23-09-2021)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3;

VU le Budget Annexe Parc Communal Logements

VU la demande des services de la Trésorerie de Cenon;

**CONSIDERANT** que la Commune est amenée à admettre des créances en non-valeur et qu'un dispositif de provisionnement peut permettre d'anticiper ces dépenses pour le Budget Annexe Parc Communal Logements ;

Monsieur DESTRUEL expose que les titres émis par la Collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur DESTRUEL indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous pour le Budget Annexe Parc Communal Logements :

<b>Ancienneté de la créance</b>	<b>Part de provisionnement</b>
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%

Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**  
**D'ACCEPTER** ces propositions pour le Budget Annexe Parc Communal Logements.

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre :**

**Abstentions : 3 (C. LEBRUN, L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)**

**Adopté à l'unanimité**

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Provisions pour créances douteuses- Budget Assainissement M49**  
**(07/23-09-2021)**

*Mme le Maire se retire de la séance et laisse la place à Philippe DESTRUEL pour présider cette délibération.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2 29° ; R.2321-2 et R2321-3;

**VU** le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021 ;

**VU** la demande des services de la Trésorerie de Cenon;

**CONSIDERANT** que la Commune est amenée à admettre des créances en non-valeur et qu'un dispositif de provisionnement peut permettre d'anticiper ces dépenses pour le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021 ;

Monsieur DESTRUEL expose que les titres émis par la Collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans cecas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Monsieur DESTRUEL indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous pour le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021 :

<b>Ancienneté de la créance</b>	<b>Part de provisionnement</b>
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**D'ACCEPTER** ces propositions de provisionnement pour le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021.

**VOTE** : (*Madame le Maire ne participe ni aux débats ni au vote.*)

**Pour : 19**

**Contre : 2** (*L. VIDAL, pouvoir F. AKONO*)

**Abstentions : 1** (*C. LEBRUN*)

**Adopté à la majorité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Admission de Créances en non-valeur – Budgets Principal  
et Annexe Parc Communal de Logements  
(08/23-09-2021)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'état des recettes à admettre en non-valeur ;

**VU** la demande des services de la Trésorerie de Cenon ;

**CONSIDERANT** que les titres concernés restent impayés malgré la mise en œuvre de procédures de recouvrement ;

**CONSIDERANT** que ces créances doivent être admises en non-valeur au Budget Principal et au Budget Annexe Parc Communal de Logement ;

Des titres sont émis à l'encontre des usagers pour les sommes dues sur les Budgets Principal M 14 et Annexe Parc Communal de Logement. Certains titres restent impayés malgré les relances diverses du Trésor Public. Ces créances sont pendantes depuis plusieurs années, il convient donc de les admettre en non-valeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 4851.03 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le comptable public :

Budget Principal :

- 4230.75 € (divers)

- 502,63 € (exercices 2011 à 2020, impayés cantines et APS, divers)

Report suite à fermeture Budget Annexe Transport sur Budget Principal :

- 116,93 € (depuis 2011 impayés transport scolaire)

Budget Annexe Parc Communal de Logements :

- 0.72 € (exercices 2008 et 2009)

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur aux Budgets Principal M14 et Annexe Parc Communal de Logement, à l'article 6541-Créances admises en non-valeur.

**VOTE** :

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Annulation de dettes envers la Commune de Pompignac,  
suite à un jugement du Tribunal d'Instance de Bordeaux  
(09/ 23-09-2021)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Jugement du Tribunal d'Instance de Bordeaux en date du 19 juillet 2016 ;

**VU** la demande des services de la Trésorerie ;

**CONSIDERANT** qu'un jugement relatif aux dettes concernées a été rendu ;

**CONSIDERANT** que ces dettes doivent désormais être annulées au budget ;

Le Tribunal d'Instance de Bordeaux, après avis de la Commission de surendettement, a décidé l'effacement d'une somme exigible au jour du jugement d'un débiteur de la commune de Pompignac, soit, le 19 juillet 2016 : 9,55 € pour le Budget annexe Parc Communal de Logements. Suite à ce jugement, Monsieur DESTRUEL informe le Conseil Municipal que la Commune a été saisie par le comptable public afin d'annuler pour le compte de la commune de Pompignac, les sommes susmentionnées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** l'effacement des dettes sur le compte de la Commune de Pompignac pour un montant 9,55 € sur le Budget Parc Communal de Logements.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'effacement de ces dettes au Budget Annexe Parc Communal de Logements, à l'article 6542- Créances éteintes.

**VOTE :**

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Taxe foncière sur les propriétés bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

**(10/ 23-09-2021**

**VU** le Code général des impôts et notamment l'article 1383,

**VU** l'article 16 de la loi de finances pour 2020

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération 07/11-07-2016 du Conseil Municipal de Pompignac en date du 11 juillet 2016, relative à la suppression de l'exonération de taxe foncière,

**CONSIDERANT** que la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications au dispositif d'exonération temporaire.

**CONSIDERANT** qu'avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à partir de 2021, le régime des exonérations de foncier bâti sur les constructions neuves de moins de deux ans est modifié.

**CONSIDERANT** que les Communes qui ont délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau.

**CONSIDERANT** que cette nouvelle délibération doit être adoptée avant le 1er octobre 2021 pour s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et doit fixer un taux d'exonération.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Elle souligne le fait que l'exonération de TFPB sur les constructions nouvelles reste à la charge intégrale des Collectivités puisqu'elle n'est pas compensée par l'Etat. Dans ces circonstances, une discussion s'ensuit sur le cadre de cette limitation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

**DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont

pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

**VOTE :**

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Reprise de la délibération de Remise gracieuse sur pénalité de retard – Marché 07-2017  
(11/ 23-09-2021)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'Arrêté Ministériel du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

VU la délibération du 5 juillet 2021 – N°04/05-07-2021

**CONSIDERANT** le dossier dans sa globalité,

**CONSIDERANT** le CCAG (Cahier des Charges Administratives Générales) dans la Catégorie Travaux approuvé par Arrêté Ministériel du 8 septembre 2009, et en particulier les articles 20.1 et 20.4)

Suite à une erreur de prise en compte des articles du CCAG Travaux, (le marché ayant été passé lors de l'application de ce document dans sa version 2009), cette délibération doit être à nouveau reprise et la précédente, abrogée.

Le marché de travaux « création d'une voie » relatif au hameau de la poste est un marché public passé en procédure adaptée et répertorié sous le numéro 7-2017. La société TPSL avait été retenue. Le délai de livraison était prévu au 03/11/2018. Le procès-verbal de réception fait apparaître un retard de 594 jours.

Monsieur DESTRUEL explique que le retard apporté au chantier n'est pas de la responsabilité de l'entreprise concernée. En effet, l'interface avec l'extension des réseaux a généré du retard sur l'avancement et la réception a été faite tardivement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **D'ABROGER** la délibération N°04/05-07-2021 qui est erronée.

- **D'ADOPTER** cette délibération accordant une remise gracieuse sur les pénalités de retard d'un montant de 13 136.95 € en application de la formule de calcul indiquée par l'article 20.1 du CCAG Travaux (approuvé par Arrêté Ministériel du 8 septembre 2009).

**VOTE :**

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Demande de Subvention DSEC pour les dégâts subis suite  
aux inondations des 17 et 18 juin 2021**

**(12/ 23-09-2021)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1613-3 et suivants ;

VU l'Arrêté du 30 juin 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le risque inondations et coulées de boue du 17 juin 2021 au 19 juin 2021 ;

VU la Circulaire Préfectorale relative à DSEC ;

**CONSIDERANT** que la Dotation de Solidarité aux Collectivités victimes d'Evènements Climatiques (DSEC) peut être attribuée à la Commune suite aux évènements des 17 et 18 juin ;

**CONSIDERANT** que la Commune peut être éligible et répondre aux critères requis dans le cadre de la réparation des dommages subis les 17 et 18 juin derniers suite aux inondations,

Suite aux inondations ayant eu lieu les 17 et 18 juin derniers, la Commune de Pompignac a établi un dossier pour la Préfecture dans le cadre de la Dotation de Solidarité aux Collectivités victimes d'Evènements Climatiques (DSEC).

A la suite des inondations subies les 17 et 18 juin derniers, de nombreux biens communaux ont été dégradés notamment les voiries, trottoirs, fossés, ouvrages de circulation douce pour piétons/vélos, talus, ponts, canalisations ; Un arrêté de péril a ainsi été pris afin de sécuriser des secteurs qui désormais ne sont plus accessibles aux administrés.

Les flux d'eaux ont entraîné des dégradations sur le moment, mais des désordres supplémentaires consécutifs à ces inondations ont été constatés.

L'inventaire fait à date des dégâts et travaux prioritaires à engager est le suivant :

- Ponts au droit de la Laurence et de la Capéranie endommagés ;
- Revêtement de voies dégradé avec ponctuellement atteinte de la sous couche ;
- Trottoirs endommagés ;
- Affaissement voire effondrement des bas-côtés de voies nécessitant soutènement ou busage ;
- Obstruction de fossés, buses et têtes de ponts ;
- Berges des cours d'eau : arrachage arbres, effondrement berges (à abattre et/ ou à consolider) ;
- Dégâts sur la station d'épuration ;

Le plan de financement s'établit comme suit :

<b>NATURE DES DEPENSES directement liées au projet</b>	<b>Montant des dépendes HT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montant</b>	<b>%</b>
<b>Travaux</b>		<b>Aides publiques</b>		
Curage Fossés 2500 mètres linéaires	5 325,00	<b>- DSEC (Etat)</b>	<b>137 350,00</b>	<b>40,00 %</b>
Réfection accotements et installations	11 614,05			
Hydrocurage Réseaux	2 912,50			
Bordures et Revêtements	73 243,00			
Ponts et chaussées	32 400,00			
Remise en état des espaces piétons	38 561,00	<i>Département</i>	<i>Demande envoyée en attente mise en place d'un fond</i>	
Travaux préparatoires	3 747,00			
Terrassement	24 715,80			
Assainissement	27 510,00	<b>Sous-total :</b>	<b>137 350,00</b>	<b>40,00 %</b>
Structures	37 780,00	<b>AUTOFINANCEMENT</b>		
Travaux divers	74 700,00	- fonds propres	15 957,35	4,65 %
<b>Matériel</b> Signalisation	279,00	- emprunts	190 100,00	55,36 %
<b>Autres dépenses (selon opération) :</b>				
Gestion des dégâts environnementaux	10 620,00			
-		<b>Sous-total :</b>	<b>206 057,35</b>	<b>60,00 %</b>
<b>TOTAL</b>	<b>343 407,35</b>	<b>TOTAL (4)</b>	<b>343 407,35</b>	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **DE SOLLICITER** une subvention de 137 350,00€ auprès de l'Etat dans le cadre de la DSEC

- **D'APPROUVER** le plan de financement présenté ;

**VOTE :**

**Pour : 23**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
**Modifications des statuts du SDEEG**  
**(13/ 23-09-2021)**

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L 5211-20,

VU la délibération du 24 juin 2021 du Comité Syndical du SDEEG, approuvant la modification des statuts et sa notification,

**CONSIDERANT** que conformément à du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Monsieur COUP expose que lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG vient de notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.

Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les statuts modifiés du Syndicat.
- **D'ADOPTER** les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.

**VOTE :**

**Pour : 21**

**Contre : 2 (L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)**

**Abstentions :**

**Adopté à la majorité**

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier ou prise à bail commercial**

**(14/ 23-09-2021)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 et suivants,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1,

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

**CONSIDERANT** que les Communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

**CONSIDERANT** que le code de la santé publique précise que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

**CONSIDERANT** que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux d'eaux pluviales.

Les biens situés en zones d'assainissement non collectif sont soumis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'obligation de fournir un rapport de contrôle de conformité de l'installation qui doit dater de moins de 3 ans.

Les biens situés en zone d'assainissement collectif doivent être raccordés au réseau public d'assainissement. Les usagers doivent veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements (entre eaux usées et pluviales). La mise en place d'une obligation de présentation d'un rapport de contrôle de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de la réglementation de l'assainissement.

Ce contrôle pourra être exercé par l'exploitant du service d'assainissement collectif ou par une entreprise qui sera choisie par le demandeur et agréée pour exercer ce type de contrôle et ayant des compétences dans ce domaine.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** cette obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité datant de moins de 3 ans à la Commune de Pompignac, en cas de cession d'un bien immobilier ou d'une prise à bail commercial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**VOTE :**

**Pour : 22** (*Madame le Maire ne participe pas aux débats ni au vote*)

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité**

---

**Porter a connaissance des décisions du maire prises par délégation du Conseil Municipal : Le conseil a pris acte.**

**Clôture de séance à 20h53.**

Le 27 septembre 2021,

**Le Maire**

**Céline DELIGNY-ESTOVERT**

